

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

| Nom           | Prénom           | Nom de la firme                       | Date d'interruption |
|---------------|------------------|---------------------------------------|---------------------|
| AMAGBO FRU    | ROLAND           | TD WATERHOUSE CANADA INC.             | 2016-09-15          |
| CORREA        | PAUL DOMINIQUE   | COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. | 2016-09-16          |
| DJEBBARI      | FAROUK           | BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.      | 2016-09-15          |
| GOODMAN       | MICHAEL          | RICHARDSON GMP LIMITÉE                | 2016-09-02          |
| GRIGNON       | NATHALIE         | RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.  | 2016-09-20          |
| LAFORTUNE     | FRANCE           | FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.      | 2016-08-05          |
| LAREAU        | JEAN-CLAUDE      | SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.      | 2016-09-14          |
| LARUE         | PHILIPPE-ANTOINE | RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.  | 2016-09-02          |
| LATERREUR     | PATRICK          | VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.    | 2016-09-19          |
| PATEL         | ANITA            | SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.      | 2016-09-12          |
| PICARD-HOOPER | ALEXANDRE        | FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.      | 2016-09-16          |

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

**Disciplines et catégories de disciplines**

**Mentions spéciales**

|  |   |
|--|---|
| 1a Assurance de personnes  | C Courtage spécial  |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie                                  | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a Assurance collective de personnes   |   |
| 2b Régime d'assurance collective   |   |
| 2c Régime de rentes collectives  |   |
| 3a Assurance de dommages (Agent)   |   |
| 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)                                |   |
| 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)                                 |   |
| 4a Assurance de dommages (Courtier)  |   |
| 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)                             |   |
| 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)                              |   |
| 5a Expertise en règlement de sinistres   |   |
| 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers |   |
| 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  |   |
| 6a Planification financière  |   |

| Certificat | Nom, Prénom          | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|----------------------|-------------|------------------------------|
| 101970     | BÉLAND, MAJELLA      | 1a, 2a      | 2016-09-27                   |
| 102226     | BÉLISLE, RAYMONDE    | 3a          | 2016-09-21                   |
| 104171     | BOUCHARD, JEAN-DENYS | 1a          | 2016-09-26                   |
| 105501     | BRUNET, YVES         | 4b          | 2016-09-26                   |
| 106251     | CASSISTA, LAURENT    | 1a          | 2016-09-23                   |
| 106360     | CAZEMIRO, MICHAEL    | 1a          | 2016-09-26                   |
| 111403     | DUNSMORE, JOHN HOGUE | 1a          | 2016-09-26                   |
| 112219     | FILLION, DAVE        | 3a          | 2016-09-27                   |
| 113037     | FRIGON, LINE         | 4a          | 2016-09-26                   |
| 116213     | HARVEY, RODRIGUE     | 1a          | 2016-09-26                   |
| 116402     | HERVIEUX, RACHEL     | 6a          | 2016-09-23                   |
| 116430     | HIGGINS, CARL        | 4a          | 2016-09-23                   |

| Certificat | Nom, Prénom              | Disciplines | Date de<br>sans mode<br>d'exercice |
|------------|--------------------------|-------------|------------------------------------|
| 120102     | LAVOIE, JEAN-LEON        | 1a          | 2016-09-26                         |
| 120262     | LEBEAU MARRONI, HÉLÈNE   | 4b          | 2016-09-26                         |
| 122091     | LOYER, JEAN-PIERRE       | 6a          | 2016-09-22                         |
| 125665     | PAQUET, DENIS            | 4a          | 2016-09-21                         |
| 127252     | PLANTE, MARIE-LOUISE     | 3b          | 2016-09-23                         |
| 129884     | ROY, PIERRE              | 1a          | 2016-09-21                         |
| 130681     | SÉGUIN, ROBERT           | 1a, 2b      | 2016-09-22                         |
| 132159     | TÉTREULT, BERTRAND       | 1a          | 2016-09-26                         |
| 134436     | VORDING, WOLFGANG GEORGE | 5a          | 2016-09-26                         |
| 138798     | DUPOUIS, MARTINE         | 6a          | 2016-09-27                         |
| 139780     | BÉLAND, DANIELLE         | 4b          | 2016-09-26                         |
| 141585     | THIBERT, SYLVIE          | 4b          | 2016-09-23                         |
| 143190     | TESSIER, GHYSLAIN        | 3b          | 2016-09-27                         |
| 143349     | LESSARD, DOMINIQUE       | 1a          | 2016-09-26                         |
| 148565     | BÉNARD, MANON            | 4a          | 2016-09-23                         |
| 156054     | TOUPIN, MANON            | 3b          | 2016-09-22                         |
| 160285     | SALAWI, PAUL             | 6a          | 2016-09-22                         |
| 165285     | PARADIS, DOMINIQUE       | 3b          | 2016-09-21                         |
| 167647     | FRADETTE, CINDY          | 3a          | 2016-09-21                         |
| 168986     | GRIGNON, NATHALIE        | 1a          | 2016-09-21                         |
| 170250     | SMIDI, ABDELLAH          | 1a, 4b      | 2016-09-21                         |
| 171999     | RICOT, DOMINIQUE         | 4b          | 2016-09-23                         |
| 174086     | ST-LAURENT, JULIE        | 1a          | 2016-09-26                         |
| 174331     | BOYLE, ANNIE             | 4b          | 2016-09-23                         |
| 176601     | LONGPRÉ, JOCELYNE        | 3b          | 2016-09-26                         |
| 184467     | HOULE, CHRISTIAN         | 3b          | 2016-09-21                         |
| 185407     | DE BEAUMONT, PHILIPPE    | 6a          | 2016-09-26                         |
| 185844     | PRUNEAU, DAVE            | 1a, 2a      | 2016-09-21                         |
| 186018     | SONEXAYNARATH, RENARD    | 4a          | 2016-09-23                         |
| 186164     | LANDRY CÔTÉ, MATHIEU     | 6a          | 2016-09-23                         |
| 193004     | MARCHAND, PATRICE        | 6a          | 2016-09-21                         |
| 193382     | VALIQUETTE, JADE         | 4b          | 2016-09-22                         |
| 193953     | DAIGLE, CHARLES          | 1a          | 2016-09-26                         |
| 194309     | BERNATCHEZ, DAN          | 4b          | 2016-09-23                         |
| 197870     | BOUDREAU, STÉPHANYE      | 4b          | 2016-09-22                         |

| Certificat | Nom, Prénom               | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| 199462     | NEZERWE, DERRICK          | 4b          | 2016-09-22                   |
| 200392     | LY, ANNE                  | 1a          | 2016-09-22                   |
| 201556     | THÉBERGE, MICHEL          | 1a, 2a      | 2016-09-27                   |
| 203412     | PÉPIN, CINDY              | 1a          | 2016-09-22                   |
| 204360     | BEAUPRÉ, DORIANNE AIDI    | 4b          | 2016-09-26                   |
| 206643     | DAIGNEAULT, MYLÈNE        | 4b          | 2016-09-22                   |
| 206656     | QUIRION, MARIE-CATHERINE  | 1a          | 2016-09-27                   |
| 208008     | DA SILVA, WENDY           | 4a          | 2016-09-27                   |
| 208565     | MENHOUK, JONATHAN         | 1a          | 2016-09-26                   |
| 208776     | WHITTAKER, DAVID          | 4b          | 2016-09-27                   |
| 210521     | ABDULNOUR, LAWRENCE       | 3b          | 2016-09-26                   |
| 211260     | VINCENT, AUDREY           | 4b          | 2016-09-22                   |
| 211659     | MARTINEAU, LINE           | 1b          | 2016-09-22                   |
| 211695     | CLOUTIER, YVES            | 1a          | 2016-09-23                   |
| 212439     | GUTIERREZ, SOLANGE        | 1a          | 2016-09-21                   |
| 212446     | DUFOUR, PIERRE-LUC        | 1a          | 2016-09-22                   |
| 212563     | DESTINOBLE, RUTH DANIELLE | 1b          | 2016-09-22                   |
| 212612     | POIRIER, MARJORIE         | 1b          | 2016-09-22                   |
| 212884     | BADRAN, NABIL             | 1a          | 2016-09-23                   |
| 212955     | DEMANINS, RIMA            | 3b          | 2016-09-26                   |
| 213376     | VADNAIS, VICKY            | 3b          | 2016-09-21                   |
| 213377     | BRUNET, MARIO             | 1b          | 2016-09-22                   |
| 213499     | CYR, JOËLE                | 1a          | 2016-09-23                   |
| 213504     | FOURNIER, ANNABELLE       | 1a          | 2016-09-27                   |
| 213698     | IREDALE, ADRIEN           | 3b          | 2016-09-26                   |
| 213723     | RHEAUME, AUDREY           | 1b          | 2016-09-22                   |
| 214211     | PINEAULT, JEAN-PHILIPPE   | 1a          | 2016-09-23                   |
| 214469     | AIT TALEB, ABDELILAH      | 3b          | 2016-09-22                   |
| 214524     | ROBICHAUD, JOHANNE        | 4b          | 2016-09-27                   |
| 215039     | HARBOUR-BEDARD, ROXANNE   | 3b          | 2016-09-21                   |
| 215479     | DUFRESNE, SONNY           | 1a          | 2016-09-23                   |
| 215570     | TALBOT, NATACHA           | 3b          | 2016-09-23                   |

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet ou du représentant autonome              | Disciplines   | Date de cessation |
|-------------|---|---|-------------------|
| 500039      | LA FORTUNE & ASSOCIÉS INC.                              | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes | 2016-09-21        |
| 500091      | FAVREAU & GENDRON ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. | Assurance de dommages                                       | 2016-09-26        |
| 502221      | GESTION LAURENT CASSISTA INC.                           | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |
| 502391      | CAROL MIGNEAULT   | Assurance de dommages                                       | 2016-09-23        |
| 502891      | BERTRAND TÉTREAULT                                      | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes | 2016-09-26        |
| 503550      | LES AGENCES DUNSMORE INC. / DUNSMORE AGENCIES INC.      | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |
| 505289      | 9075-8038 QUÉBEC INC.                                   | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |
| 505679      | MICHAEL CAZEMIRO  | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |
| 507897      | KAMAL LUTFI   | Assurance de personnes<br>Planification financière          | 2016-09-26        |
| 511908      | CONSTANTINOS MARAGOS                                    | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes | 2016-09-23        |
| 515154      | CLAIRE SARDA  | Assurance de personnes                                      | 2016-09-23        |
| 515768      | CHARLES DAIGLE  | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |
| 600399      | CINDY PÉPIN   | Assurance de personnes                                      | 2016-09-22        |
| 601066      | CORNERSTONE INSURANCE BROKERS LIMITED                   | Assurance de dommages                                       | 2016-09-27        |
| 601308      | GAÉTAN DOUCET   | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |
| 601380      | FELIX DESCHATELETS                                      | Assurance de personnes<br>Planification financière          | 2016-09-26        |
| 602005      | JEAN-DENYS BOUCHARD                                     | Assurance de personnes                                      | 2016-09-26        |

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

| Nom de la firme  | Nom        | Prénom   | Date       |
|--|------------|----------|------------|
| B2B BANK INTERMEDIARY SERVICES INC.                      | Desjardins | Francois | 2016-09-07 |
| BMO ASSET MANAGEMENT INC./BMO GESTION D'ACTIFS INC.      | Mohammed   | Joan     | 2016-09-20 |
| LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC. | Desjardins | Francois | 2016-09-21 |
| NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC.     | Bertrand   | Maryse   | 2016-09-20 |

#### Conseillers

| Nom de la firme  | Nom      | Prénom | Date       |
|--|----------|--------|------------|
| BMO ASSET MANAGEMENT INC./BMO GESTION D'ACTIFS INC.  | Mohammed | Joan   | 2016-09-20 |
| MONEGY, INC.   | Avila    | Nelson | 2016-09-19 |
| NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC.   | Bertrand | Maryse | 2016-09-20 |
| RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH INVESTMENT COUNSEL INC./RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENTS INC. | Wong     | David  | 2016-09-12 |

#### Gestionnaires

| Nom de la firme                                     | Nom      | Prénom | Date       |
|---|----------|--------|------------|
| BMO ASSET MANAGEMENT INC./BMO GESTION D'ACTIFS INC. | Mohammed | Joan   | 2016-09-20 |
| BULLION MANAGEMENT SERVICES INC.                    | Anganu   | Hema   | 2016-09-20 |

| Nom de la firme                                      | Nom      | Prénom | Date       |
|--|----------|--------|------------|
| GRATICULE ASIA MACRO ADVISORS LLC                    | Levinson | Adam   | 2016-09-13 |
| NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC. | Bertrand | Maryse | 2016-09-20 |

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Erratum

#### N15 INC.

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la nouvelle inscription concernant la société N15 INC. qui a été publiée dans la section 3.5.4 du bulletin du 15 septembre 2016 (vol. 13, n° 37).

L'inscription de cette société est effective en date du 26 septembre 2016 au lieu du 13 septembre 2016.

Le 29 septembre 2016

#### Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet   | Nom du dirigeant responsable | Disciplines   | Date d'émission |
|-------------|--|------------------------------|---|-----------------|
| 602130      | GCF PRO INC.   | Sébastien Desjardins         | Assurance de personnes  | 2016-09-26      |
| 602128      | HUGO NEVEU, GESTION FINANCIÈRE INC.  | Hugo Neveu                   | Assurance de personnes  | 2016-09-22      |
| 602129      | N15 INC.   | Felix Deschatelets           | Assurance de personnes<br>Planification financière                                      | 2016-09-26      |
| 602131      | PLANTAXFREE SERVICES FINANCIERS INC. / PLANTAXFREE FINANCIAL SERVICES INC. | Kamal Lutfi                  | Assurance de personnes<br>Planification financière                                      | 2016-09-26      |
| 602126      | SERVICES TINMAR INC. / TINMAR SERVICES INC.                                | Martin Taylor                | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes<br>Planification financière | 2016-09-21      |

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) OCTOBRE 2016

| Partie intimée   | N° du dossier  | Membres  | Date / heure                        | Lieu   | Nature de la plainte  | Type d'audition             |
|--|--|--|-------------------------------------|--|---|-----------------------------|
| Lucie Plourde,<br>expert en sinistre en<br>assurance de<br>dommages des<br>particuliers (5B)<br><br>Certificat n° 139464<br><br>Et<br><br>Anna-Maria Bilinski,<br>expert en sinistre en<br>assurance de<br>dommages des<br>particuliers (5B)<br><br>Certificat n° 171339 | Plaintes n <sup>os</sup><br>2016-03-02(E)<br>2016-03-03(E) | M <sup>o</sup> Patrick de<br>Niverville,<br>président<br><br>M. Norman<br>Dickenson,<br>membre<br><br>M <sup>me</sup> Valérie<br>Mastrocola,<br>membre | 3 et 4 octobre<br>2016<br><br>09h30 | Chambre de<br>l'assurance<br>de dommages –<br>Montréal | <b>Lucie Plourde</b><br><br>6 chefs pour avoir exercé de façon négligente<br>ses activités de supervision d'un expert en<br>sinistre (article 16 de la <i>Loi sur la distribution<br/>de produits et services financiers</i> et articles 2,<br>10, 27, 58(1) et 58(3) du <i>Code de déontologie<br/>des experts en sinistre</i> );<br><br><b>Anna-Maria Bilinski</b><br><br>6 chefs pour avoir exercé ses activités de<br>façon négligente et pour avoir fait preuve d'un<br>manque de contrôle d'une réclamation<br>présentée par un assuré (article 16 de la <i>Loi<br/>sur la distribution de produits et services<br/>financiers</i> et articles 10, 27, 45 et 58(1) du<br><i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> );<br><br>6 chefs pour avoir exercé ses activités de<br>façon négligente et pour avoir fait défaut de<br>fournir à un assuré les explications nécessaires<br>à la bonne compréhension du règlement de la<br>réclamation présentée à la suite d'un sinistre<br>(article 16 de la <i>Loi sur la distribution de<br/>produits et services financiers</i> et articles 10,<br>14, 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des<br/>experts en sinistre</i> ); | Audition sur<br>culpabilité |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) OCTOBRE 2016

| Partie intimée   | N° du dossier                                       | Membres  | Date / heure              | Lieu  | Nature de la plainte   | Type d'audition          |
|--|---|--|---------------------------|---|--|--------------------------|
| David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages de particuliers (5B) | Plainte n <sup>os</sup> 2016-04-01(E) 2016-04-02(E) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président<br>M <sup>me</sup> Karine S. Correia, membre | 13, 14 et 17 octobre 2016 | Chambre de l'assurance de dommages - Montréal | <b>David Kanath</b><br><br>5 chefs pour avoir agi à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises dans divers dossiers de réclamation alors qu'il ne lui était pas permis d'agir dans cette catégorie de discipline (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 10 al. 1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [c. D-9.2, r.7] et articles 2, 20, 26 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 4]). | Audition sur culpabilité |
| Certificat n° 169873   |   |  |                           |   |  |                          |
| Claude Lachance, inactif et sans mode d'exercice comme expert en sinistre (5A) |   | M. Claude Gingras, membre  |                           |   |  |                          |
| Certificat n° 139344   |   |  |                           |   | 5 chefs pour avoir permis à David Kanath d'agir comme réviseur dans divers dossiers de réclamation alors qu'il était le superviseur immédiat de ce dernier (articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 10 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [c. D-9.2, r.7] articles 2, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 4]).   |                          |

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2016

| Partie intimée                       | N° du dossier | Membres   | Date / heure              | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|--------------------------------------|---------------|---|---------------------------|--|--|-----------------|
| ATTILA-ZOLTAN<br>SZABO<br><br>148939 | CD00-1104     | M <sup>e</sup> Alain<br>Gélinas,<br>Président<br><br>M. Serge<br>Lafrenière,<br>Pl. Fin.<br><br>M. Bruno<br>Therrien, Pl.<br>Fin.         | 4 octobre<br>2016 à 9h30  | Tribunal<br>administratif du<br>travail (CLP)<br>500, boul. René-<br>Lévesque Ouest<br>Montréal<br>(Québec)<br>H2Z 1W7 | Conflits d'intérêts<br><br>Fournir de faux renseignements à l'assureur   | Sanctions       |
| MICHEL CAISSE<br>181054              | CD00-1156     | M <sup>e</sup> Claude<br>Mageau,<br>Président<br><br>M. Stéphane<br>Prévost,<br>A.V.C.<br><br>M. Réal<br>Veilleux,<br>A.V.A., Pl.<br>Fin. | 4 octobre<br>2016 à 09h30 | Chambre de la<br>sécurité<br>financière<br>300, Léo-<br>Pariseau,<br>Montréal<br>(Québec)<br>H2X 4B8                   | Préavis de remplacement incomplet et/ou<br>erroné<br><br>Absence ABF ou analyse de besoins financiers<br>non conforme<br><br>Remplacement non justifié | Culpabilité     |
| ÉRIC BOUCHER<br>104315               | CD00-1173     | M <sup>e</sup> François<br>Folot,<br>Président<br><br>M <sup>me</sup> Suzanne   | 5 octobre<br>2016 à 09h30 | Tribunal<br>administratif du<br>travail (CLP)<br>500, boul. René-<br>Lévesque Ouest<br>Montréal                        | Conflits d'intérêts  | Sanctions       |

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2016

| Partie intimée            | N° du dossier | Membres   | Date / heure            | Lieu  | Nature de la plainte  | Type d'audition |
|---------------------------|---------------|---|-------------------------|---|---|-----------------|
|                           |               | Côté, Pl. Fin.<br><br>M. Sylvain Jutras,<br>A.V.C., Pl. Fin.  |                         | (Québec)<br>H2Z 1W7   |   |                 |
| TAHEREH ZARAYAN<br>134783 | CD00-1091     | M <sup>o</sup> Alain Gélinas,<br>Président<br><br>M <sup>me</sup> Dyan Chevrier,<br>A.V.A., Pl. Fin.<br><br>M. François Faucher, Pl. Fin. | 11 octobre 2016 à 09h30 | Chambre de la sécurité financière<br>300, Léo-Pariseau,<br>Montréal (Québec)<br>H2X 4B8 | Absence ABF ou analyse de besoins financiers<br>Autre non conforme<br><br>Conflits d'intérêts |                 |
| CLAUDE HUET<br>116684     | CD00-1181     | M <sup>o</sup> Janine Kean,<br>Présidente<br><br>M. Stéphane Côté, A.V.C.<br><br>M. B. Gilles Lacroix,<br>A.V.C., Pl. Fin.                | 12 octobre 2016 à 9h30  | Chambre de la sécurité financière<br>300, Léo-Pariseau,<br>Montréal (Québec)<br>H2X 4B8 | Conflits d'intérêts   | Culpabilité     |

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2016

| Partie intimée                    | N° du dossier | Membres   | Date / heure              | Lieu   | Nature de la plainte  | Type d'audition                 |
|-----------------------------------|---------------|---|---------------------------|--|---|---------------------------------|
| FRANCIS<br>NDALAMBA<br><br>184421 | CD00-1106     | M <sup>e</sup> François<br>Folot<br>Président               | 19 octobre<br>2016 à 9h30 | Tribunal<br>administratif du<br>travail (CLP)<br>500, boul. René-<br>Lévesque Ouest<br>Montréal<br>(Québec)<br>H2Z 1W7 | Défaut d'exercer ses activités avec intégrité,<br>honnêteté, loyauté, compétence,<br>professionnalisme, bonne foi et équité   | Culpabilité                     |
|                                   |               | M. André<br>Noreau<br><br>M. Stéphane<br>Prévost,<br>A.V.C. | 20 octobre<br>2016 à 9h30 | Chambre de la<br>sécurité<br>financière<br>300, Léo-<br>Pariseau,<br>Montréal<br>(Québec)<br>H2X 4B8                   |   |                                 |
| MICHEL MARCOUX<br><br>122786      | CD00-1008     | M <sup>e</sup> Claude<br>Mageau,<br>Président               | 24 octobre<br>2016 à 9h30 | Chambre de la<br>sécurité<br>financière<br>300, Léo-<br>Pariseau,<br>Montréal<br>(Québec)<br>H2X 4B8                   | Inexécution ou mauvaise exécution du mandat<br><br>Informations incomplètes, fausses, trompeuses<br>ou susceptibles d'induire en erreur<br>(explications, déclarations, représentations ou<br>renseignements)<br><br>Défaut d'exercer ses activités avec intégrité,<br>honnêteté, loyauté, compétence,<br>professionnalisme, bonne foi et équité<br><br>Entrave au travail des organismes | Rejet de<br>plainte<br>(intimé) |
|                                   |               | M. Marc<br>Binette, Pl.<br>Fin.                             | 25 octobre<br>2016 à 9h30 |  |   |                                 |
|                                   |               | M. Antonio<br>Tiberio                                       | 26 octobre<br>2016 à 9h30 |  |   |                                 |
|                                   |               |   | 27 octobre<br>2016 à 9h30 |  |   |                                 |
|                                   |               |   | 28 octobre                |  |   |                                 |

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2016

| Partie intimée       | N° du dossier | Membres  | Date / heure              | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------------|---------------|--|---------------------------|--|--|-----------------|
|                      |               |  | 2016 à 9h30               |  | d'autoréglementation   |                 |
| PIERRE ROY<br>129884 | CD00-1167     | M <sup>o</sup> Sylvain<br>Généreux,<br>Président | 25 octobre<br>2016 à 9h30 | Tribunal<br>administratif du<br>Québec                     | Informations incomplètes, fausses, trompeuses<br>ou susceptibles d'induire en erreur<br>(explications, déclarations, représentations ou<br>renseignements) | Culpabilité     |
|                      |               | M <sup>me</sup> Gisèle<br>Balthazard,<br>A.V.A.  | 26 octobre<br>2016 à 9h30 | 500, boul. René-<br>Lévesque Ouest<br>Montréal<br>(Québec) |  |                 |
|                      |               | M. Frédérick<br>Scheidler                        |                           | H2Z 1W7  |  |                 |

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1037

DATE : 12 septembre 2016

---

|  |            |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean | Présidente |
| M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.      | Membre     |
| M. Antonio Tiberio                     | Membre     |

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JOCELYN DESCHÊNES** (certificat n° 109641)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ PRONONCER L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte ou de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] À la demande de la procureure de la plaignante, l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion déjà rendue dans la décision sur culpabilité a été reconduite.

[2] À la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 7 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 6 juillet 2016, pour procéder à l'audition sur sanction.

CD00-1037

PAGE : 2

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Valérie Déziel, alors que l'intimé était représenté par M<sup>e</sup> Pierre-Richard Deshommès. L'intimé était absent bien qu'il ait avisé son procureur qu'il serait présent à cette audience et qu'il en avait été dûment avisé.

[4] Toutefois, le procureur de l'intimé a indiqué être prêt à procéder ayant discuté avec son client qui était d'accord avec la sanction de radiation proposée par la plaignante. Toutefois, ignorant la durée réclamée, il n'avait pas pu en discuter davantage avec l'intimé.

[5] Sauf pour ce qui est du dépôt par la plaignante de l'attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 13 juin 2016 (SP-1), indiquant que l'intimé est toujours inactif depuis août 2009, les parties ont déclaré n'avoir que des représentations à faire sur sanction, et consentir à procéder.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] Après un bref rappel des faits entourant la commission de l'infraction, la plaignante a recommandé :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous l'unique chef contenu à la plainte;
- b) La publication de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

#### *Atténuants*

- a) L'existence d'un geste isolé;
- b) L'absence d'intention malhonnête ou malveillante, l'intimé ayant cru naïvement qu'il s'agissait d'un bon projet;
- c) L'inactivité de l'intimé depuis 2009, rendant le risque de récidive plutôt faible;
- d) La reconnaissance des faits par l'intimé dès le début de l'enquête;
- e) La faible commission touchée par l'intimé;
- f) Le fait que l'intimé est âgé de 62 ans;

#### *Aggravants*

- a) Bien qu'il ait reconnu les faits, l'intimé n'a jamais admis avoir commis une infraction, alors qu'il s'agit d'une infraction grave et d'une conduite clairement

CD00-1037

PAGE : 3

prohibée;

- b) L'absence d'expression de regrets ou de remords;
- c) Le préjudice financier subi par la consommatrice qui a dû rembourser au gouvernement les sommes dont elle avait bénéficié à la suite de la déduction fiscale engendrée par l'investissement proposé;
- d) Le fait que l'intimé avait accumulé 10 ans d'expérience au moment des événements, ce qui aurait dû le prévenir d'agir en dehors de sa certification;
- e) La présence d'un antécédent disciplinaire en raison de la décision rendue le 29 avril 2013;
- f) L'existence d'antécédent administratif concernant le défaut de respecter le mandat de son client et ayant fait l'objet d'un engagement volontaire de la part de l'intimé.

[8] À l'appui de sa recommandation pour une radiation de six mois, la procureure de la plaignante a déposé quatre décisions<sup>1</sup> qu'elle a commentées soulignant les similarités avec le cas présent.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[9] Le procureur de l'intimé a essentiellement admis les faits rapportés par sa consœur et s'est dit d'accord avec la majorité des facteurs atténuants et aggravants qu'elle a mentionnés. Par ailleurs, il a signalé que lors de l'instruction de la plainte, l'intimé s'était dit désolé pour le tort causé à la consommatrice rendant ainsi l'expression de regrets un facteur atténuant plutôt qu'aggravant.

[10] Aussi, il a insisté sur l'absence d'intention malveillante, l'intimé étant convaincu qu'il avait bien interprété la *Loi*.

[11] Il a réitéré que l'intimé lui avait indiqué qu'il n'avait aucun désir d'exercer de nouveau dans le milieu financier, rendant ainsi nul le risque de récidive.

[12] Le procureur de l'intimé a dit savoir que son client ne s'objecterait pas à la période de radiation de six mois, mais qu'il ne voulait pas être condamné au paiement

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779, décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> octobre 2010, ainsi que décision de la Cour du Québec du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (2011 QCCQ 15733); *Champagne c. Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité du 9 mars 2012 et décision sur sanction du 15 juin 2012; *Champagne c. Hornez*, CD00-1022, décision sur culpabilité et sanction du 3 juillet 2015; *Lelièvre c. Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction du 30 octobre 2012.

CD00-1037

PAGE : 4

d'une amende ni à celui des déboursés et des frais de la publication de l'avis de décision.

[13] Il a fait valoir que son client avait de faibles revenus et ne pouvait en aucun cas payer ces frais.

### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[14] Quant au paiement des déboursés et des frais de l'avis de publication, la procureure de la plaignante a fait valoir qu'il lui était difficile de s'en remettre au témoignage du procureur de l'intimé sans une preuve plus convaincante sur la situation financière de l'intimé.

[15] Mais, elle s'en remettait à la décision du comité quant à cette dernière demande du procureur de l'intimé.

### **PREUVE SUPPLÉMENTAIRE DE L'INTIMÉ**

[16] Dans les circonstances, après avoir entendu les représentations des parties, le comité a suspendu l'audience jusqu'au 20 juillet 2016 pour permettre au procureur de l'intimé de faire parvenir au comité une déclaration assermentée signée par ce dernier confirmant son accord avec la période de radiation proposée par la plaignante et, le cas échéant, des copies de ses avis de cotisation pour l'année 2015 pour les deux niveaux du gouvernement à l'appui de sa demande de dispense du paiement des frais.

[17] Il a été convenu qu'advenant que l'intimé ne consente pas à la période de radiation proposée, les parties seraient de nouveau convoquées pour poursuivre l'audience sur sanction et entendre la position de l'intimé.

[18] Le ou vers le 16 juillet 2016, le procureur de l'intimé a fait parvenir une déclaration assermentée signée par l'intimé par laquelle il accepte la période de six mois de radiation suggérée par la plaignante. Il a acheminé le ou vers le 19 juillet 2016 les déclarations de revenus de l'intimé pour l'année 2015.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[19] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir conseillé et fait souscrire le 30 avril 2009 à la consommatrice un investissement sous forme de don, afin qu'il soit utilisé comme abri fiscal, alors qu'il n'était pas autorisé à le faire en vertu de sa certification.

CD00-1037

PAGE : 5

[20] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé ne fait aucun doute. La relation de confiance envers son représentant et ses conseils est primordiale. Le manque de respect des limites de son certificat brise ce lien de confiance du public envers les conseillers en sécurité financière.

[21] Cependant, l'intimé n'a pas agi avec une intention malhonnête. Il était convaincu qu'il était en droit de proposer ce genre d'investissement en plus de croire qu'il s'agissait d'un bon projet.

[22] La rémunération perçue par l'intimé est minime. L'intimé est inactif depuis 2009, rendant le risque de récidive plutôt faible.

[23] Considérant la nature de l'infraction, tant les facteurs aggravants qu'atténuants, le comité estime que la période de radiation temporaire de six mois recommandée par les parties est juste et raisonnable, conforme à celle ordonnée pour des infractions de même nature et qu'elle répond, à la lumière de la preuve et des circonstances particulières de l'affaire, aux objectifs énoncés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>.

[24] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois ainsi que la publication de l'avis de la décision.

[25] En ce qui concerne les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision, l'article 151 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, attribue au comité de discipline un pouvoir discrétionnaire<sup>3</sup>. En dépit de la règle qui veut que la partie qui succombe doive payer les frais, la preuve supplémentaire<sup>4</sup> fournie par l'intimé pour appuyer sa demande de dispense démontre qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Dans les circonstances, le comité le dispensera du paiement de ces frais.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée;

---

<sup>2</sup> [2003] R.J.Q. 1090, (C.A.).

<sup>3</sup> *Tardif c. Évaluateurs agréés*, 2001 QCTP 85; *Bernatchez c. Avocats*, 2000 QCTP 56.

<sup>4</sup> Déclarations de revenus pour l'année 2015.

CD00-1037

PAGE : 6

**ORDONNE** sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**DISPENSE** l'intimée du paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la présente décision.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP Avocats inc.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre-Richard Deshommes  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 juillet 2016  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 12 septembre 2016

---

|   |           |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot | Président |
| M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A. | Membre    |
| M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.        | Membre    |

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**LOUIS LAZARE TCHASSOM**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 9 juin 2016 aux locaux du *Tribunal administratif du*

CD00-1099

PAGE : 2

travail sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, salle 18.114, en la ville de Montréal, province de Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[2] Après le dépôt sous la cote SP-1 d'une attestation de droit de pratique récente de l'intimé, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara n'avoir aucun élément de preuve supplémentaire à présenter.

[3] Quant à l'intimé, il mentionna n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] La plaignante débuta en indiquant au comité qu'elle lui proposait l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[6] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[7] Elle poursuivit en soulignant la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, soit d'avoir, « *lors d'une proposition d'assurance* », apposé sa signature à titre de témoin sur un formulaire d'autorisation médicale complété et signé hors sa présence par la cliente.

CD00-1099

PAGE : 3

[8] Elle indiqua que bien que l'intimé « *avait parlé* » à la consommatrice concernée, il ne l'avait jamais rencontrée et référa aux paragraphes 22 et suivants de la décision sur culpabilité où le comité fait état de la nature de l'infraction en cause.

[9] Elle mentionna les « *facteurs subjectifs* » suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- La reconnaissance, en tout temps, par ce dernier des faits;
- Une situation où, à son opinion, l'intimé ne lui paraissant pas très bien comprendre les conséquences déontologiques découlant des faits prouvés, elle éprouvait une « *inquiétude* » à l'égard du risque de récurrence chez ce dernier.

[10] Elle insista ensuite sur la nécessité, à son avis, d'une sanction suffisamment dissuasive, et ce, afin d'amener l'intimé à comprendre qu'il ne doit plus agir tel qu'il lui a été reproché et afin de dissuader les représentants qui seraient tentés d'imiter sa conduite.

[11] Puis, après avoir évoqué le principe de la parité des sanctions, elle déposa quatre décisions antérieures du comité<sup>1</sup> où pour des infractions de nature semblable les représentants fautifs ont été sanctionnés par l'imposition d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

[12] Elle termina en indiquant que bien que les « *faits puissent être quelque peu différents d'un cas à l'autre* », les circonstances relatives à chacun de ces dossiers se rapprochaient, à son avis, de la situation de l'intimé.

---

<sup>1</sup> *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013;  
*Lelièvre c. Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 juillet 2014;  
*Champagne c. Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction en date du 9 mai 2016;  
*Champagne c. Duchesne*, CD00-1140, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 mai 2016.

CD00-1099

PAGE : 4

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[13] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que « *les cas ne sont pas tous pareils* » et en soulignant qu'au moment de l'infraction il n'avait que neuf mois d'expérience dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance.

[14] Il souligna ensuite les faits entourant la commission de l'infraction et, notamment que, tel que l'a mentionné le comité à sa décision sur culpabilité, son supérieur lui avait assigné, pour l'assister, un autre représentant, soit M. C. Isidore (M. Isidore).

[15] Il laissa entendre que ce dernier, qui possédait plus d'expérience que lui, agissait à cette époque, quelque peu comme son mentor.

[16] Il rappela que, devant quitter pour vacances, M. Isidore « *lui avait ramené une proposition* » afin qu'il la complète.

[17] Il mentionna qu'il avait alors vérifié auprès de la consommatrice la conformité des informations apparaissant au document de souscription et avait révisé avec elle la proposition, ce que le comité mentionne à sa décision sur culpabilité.

[18] Puis, après avoir signalé que la consommatrice en cause n'avait porté aucune accusation à son endroit, il affirma avoir été tenu responsable, « *par ricochet* », d'une situation où cette dernière et son nouveau conjoint auraient cherché à causer un tort, voire même possiblement à soutirer quelques sommes d'argent de M. Isidore. Il ajouta que lors de l'audition sur culpabilité il avait « *apporté la preuve que la cliente était de mauvaise foi* ».

[19] Il résuma la situation en déclarant qu'il avait fait confiance à celui qui étant son aîné, avait mandat de le guider à l'époque dans l'exercice de la profession.

CD00-1099

PAGE : 5

[20] Il indiqua que dans chacune des décisions citées par la plaignante, le comité était confronté aux agissements d'un conseiller d'expérience, ce qui n'était pas son cas.

[21] Il reprit ensuite ses affirmations antérieures, rapportées au paragraphe 16 de la décision sur culpabilité à l'effet que ses agissements n'avaient exposé la consommatrice à aucun danger et qu'il avait simplement été victime « *d'une histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte* » entre le nouveau conjoint de la consommatrice et le représentant M. Isidore.

[22] Enfin, après avoir mentionné qu'il en était maintenant à sa sixième année d'exercice de la profession, il affirma que depuis les événements reprochés il n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou dénonciation, et que sa conduite fautive ne s'était depuis aucunement reproduite. Il déclara, en conséquence, ne présenter « *aucun danger pour la profession* ».

[23] Il termina en invoquant son implication dans sa communauté, déclarant notamment être président d'une association de solidarité, et en réclamant, l'indulgence du comité. Il ajouta, qu'agissant maintenant en tant que représentant autonome il ne disposait pas de revenus importants.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[24] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Au moment des événements reprochés, il exerçait la profession depuis environ neuf mois.

[26] Il n'est plus à l'emploi du cabinet auquel il était rattaché et exerce maintenant en tant que représentant autonome. Ses revenus ne seraient pas très élevés.

CD00-1099

PAGE : 6

[27] Depuis les faits à l'origine de la plainte, soit depuis environ six ans, il n'a fait l'objet d'aucune nouvelle demande d'enquête ou dénonciation.

[28] La faute isolée qui lui a été reprochée est en lien avec un seul événement et ne concerne qu'une seule consommatrice. Cette dernière n'a subi aucun réel préjudice.

[29] La preuve administrée n'a aucunement démontré qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante et son intégrité n'est pas en cause, tel que le comité l'a mentionné à la décision sur culpabilité.

[30] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante et a toujours reconnu les faits.

[31] Outre qu'il ait signé à titre de témoin de la signature de la cliente à un formulaire d'autorisation médicale alors qu'il ne l'avait pas rencontrée, ce qui, à juste titre, lui a été reproché, l'intimé s'est généralement comporté de façon consciencieuse, notamment en ce qu'avant de compléter la demande électronique d'assurance il a vérifié auprès de C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription et révisé avec elle la proposition.

[32] Il ne serait donc allé de l'avant qu'après s'être bien assuré des volontés de la cliente.

[33] Alors qu'il en était à ses débuts dans l'exercice de la profession, selon ce qu'il a déclaré, il faisait confiance à celui qui, étant son aîné, devait le guider.

[34] Il travaillait alors sous l'égide, si l'on peut dire, de M. Isidore, qui agissait comme son mentor.

[35] Néanmoins, l'infraction qu'il a commise est sérieuse.

CD00-1099

PAGE : 7

[36] Bien qu'aucun préjudice n'ait été causé à la cliente, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 25 de sa décision sur culpabilité, l'intimé avait des responsabilités non seulement à l'endroit de la consommatrice, sa cliente, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[37] Ce dernier devait pouvoir compter, qu'ayant signé en tant que témoin à la signature de la consommatrice, il avait assisté à celle-ci et pourrait en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[38] Lorsqu'un assureur requiert un témoin à la signature d'un client, c'est qu'il veut être assuré que le document a bel et bien été signé par la personne concernée.

[39] Bien que l'intimé ne semble pas avoir été animé d'une quelconque intention malveillante, en agissant tel qu'il lui a été reproché il a manqué de professionnalisme et de rigueur, et ce, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[40] Quant à la sanction qui doit lui être imposée, elle doit être conforme à la gravité de la faute et s'harmoniser aux circonstances particulières du dossier.

[41] La plaignante a suggéré que lui soit imposé le paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et a cité, à l'appui de sa suggestion quatre décisions du comité.

[42] Or, s'il est vrai qu'il y a plusieurs décisions où pour le type d'infraction en cause le comité a condamné le représentant fautif à une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et que dans des circonstances semblables le comité doit éviter un écart trop prononcé entre les sanctions qu'il impose, la détermination de celles-ci ne peut dépendre d'une formule rigide.

CD00-1099

PAGE : 8

[43] En l'espèce, le comité doit se garder d'ignorer les circonstances entourant la commission par l'intimé de l'infraction qui lui est reprochée et les particularités propres au dossier.

[44] Aussi, compte tenu des circonstances particulières, quelque peu hors précédent de la présente affaire, et notamment qu'il s'agit d'une faute isolée, que l'intimé en était à ses débuts dans la profession, qu'il aurait agi, sinon sous les instructions, à tout le moins à la demande d'un représentant aîné agissant à l'époque comme son mentor, et qu'il s'est parfaitement assuré des volontés de la cliente et a passé en revue avec elle la proposition, et enfin, prenant en considération les éléments tant atténuants qu'aggravants, objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, suffisamment dissuasive, ainsi qu'adaptée à l'infraction.

[45] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

[46] Compte tenu de la situation de l'intimé, le comité est de plus d'avis d'accorder à ce dernier un délai de six mois pour le paiement de ladite amende.

[47] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soit généralement imputés à ce dernier, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

CD00-1099

PAGE : 9

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour le paiement de ladite amende;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (R.L.R.Q., chapitre C-26.).

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> GISELE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux  
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 juin 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

| Manquements   | Code |
|---|------|
| Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements | A    |
| Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription                   | B    |
| Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements                   | C    |
| Ne pas avoir de représentant rattaché   | D    |

| Disciplines ou catégories de discipline | Code |
|---|------|
| Assurance de personnes                  | 1    |
| Assurance collective de personnes       | 2    |
| Assurance de dommages (Agents)          | 3    |
| Assurance de dommages (Courtiers)       | 4    |
| Expertise en règlement de sinistres     | 5    |
| Planification financière                | 6    |
| Courtage en épargne collective          | 7611 |
| Courtage en plans de bourses d'études   | 7615 |

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

| Numéro de client | Nom de la personne morale         | Numéro de décision | Manquements et Disciplines ou catégories de discipline | Nature de la décision                            | Date de la décision |
|------------------|-----------------------------------|--------------------|--|--|---------------------|
| 2000389303       | Services financiers 2000 inc.     | 2016-CI-1052454    | B-C / 1-2  | Radiation  | 2016-09-27          |
| 3000404241       | Services financiers A. Gupta inc. | 2016-CI-1047511    | A / 1  | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2016-09-23          |